

- (18) Les États participants soulignent leur engagement à l'égard de l'Acte final et la nécessité d'une mise en oeuvre totale de toutes ses dispositions, ce qui fera progresser le processus d'amélioration de la sécurité et de développement de la coopération en Europe, contribuant par cela à la paix et à la sécurité internationales dans le monde entier.
- (19) Ils soulignent leur engagement à l'égard de tous les principes de la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des États participants et déclarent qu'ils sont résolus à les respecter et à les mettre en pratique, indépendamment de leur système politique, économique ou social ainsi que de leur dimension, de leur situation géographique ou de leur niveau de développement économique.
- (20) Ces dix principes sont dotés d'une importance primordiale et, en conséquence, ils s'appliquent également et sans réserve, chacun d'entre eux s'interprétant en tenant compte des autres.
- (21) Le respect et l'application de ces principes renforceront le développement de relations amicales et de la coopération entre les États participants dans tous les domaines couverts par les dispositions de l'Acte final.
- (22) Ils reconfirment leur engagement à l'égard du principe fondamental de l'égalité souveraine des États et soulignent que tous les États ont les mêmes droits et devoirs dans le cadre du droit international.
- (23) Ils réaffirment l'importance universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le respect et l'exercice effectif de ces droits et libertés sont des facteurs essentiels de la paix, de la justice et de la sécurité internationales, ainsi que du développement de relations amicales et de la coopération entre eux et entre tous les États, tel qu'énoncé dans la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des États participants.
- (24) Ils réaffirment que, dans le contexte plus large de la sécurité dans le monde, la sécurité en Europe est étroitement liée à la sécurité dans la région méditerranéenne tout entière; dans ce contexte, ils confirment leur intention de développer les relations de bon voisinage avec tous les États de la région, compte dûment tenu de la réciprocité, et en s'inspirant des principes contenus dans la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des États participants, de façon à promouvoir la confiance et la sécurité et à faire régner la paix dans la région conformément aux dispositions du chapitre de l'Acte final concernant la région méditerranéenne.
- (25) Ils soulignent qu'il faut prendre des mesures fermes pour prévenir et combattre le terrorisme, y compris le terrorisme dans les relations internationales. Ils se déclarent résolus à prendre des mesures efficaces, tant au niveau national que par voie de coopération internationale, pour la prévention et l'élimination de tous les actes de terrorisme. Ils prendront toutes les mesures appropriées pour empêcher que leur territoire ne soit utilisé pour préparer, organiser ou commanditer des activités terroristes. Cela concerne également des mesures visant à interdire sur leur territoire les activités illicites, y compris les activités subversives, de personnes, de groupes et d'organisations qui sont les instigateurs d'actes de terrorisme, les organisent ou s'y livrent, y compris ceux dirigés contre d'autres États et leurs ressortissants.
- (26) Ils exécuteront de bonne foi les obligations assumées conformément au droit international; en outre, ils soulignent que le respect strict de leurs engagements dans le cadre de la CSCE est essentiel pour parvenir à la confiance et à la sécurité.